



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.579/4
du 24 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE’

Le 1^{er} mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation générale suivante.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il ressort de l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret que celui-ci a pour objet de transposer partiellement la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 'modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »)'.

Les principes de technique législative établis par la section de législation invitent les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive »¹.

En l'espèce, il aurait convenu que de tels tableaux, fussent-ils succincts, soient transmis à la section de législation en même temps que l'a été le texte à l'examen. En tout état de cause, ils seront établis et joints au projet transmis au Parlement.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

Le commentaire des articles fournit certes quelques informations mais elles manquent de précision, quand elles ne sont pas erronées.

Ainsi l'auteur de l'avant-projet indique que

« [l']article 3 transpose les paragraphes 2 à 5 de l'article *4quinquies* de la directive 2005/36/CE, inséré par la directive 2013/55/UE » et que « [l']article 4 transpose le paragraphe 6 de l'article *4quinquies* de la directive 2005/36/CE, inséré par la directive 2013/55/UE ».

Le commentaire des articles ainsi que les tableaux de transposition indiqueront, à cet égard, quelle phrase ou quel paragraphe précis de cet article *4quinquies* est transposé par les différents paragraphes et alinéas de l'article 3. Par ailleurs, ce dernier article transpose également, en son paragraphe 5, alinéa 2, l'article *4ter*, paragraphe 3, dernière phrase, de la directive 2005/36/CE, inséré par la directive 2013/55/UE. De son côté, le paragraphe 6, alinéa 2, transpose l'article *4bis*, paragraphe 5, alinéa 2, de la même directive.

Quant à l'article 4 de l'avant-projet, contrairement à ce qu'expose le commentaire, il transpose, en sa seconde phrase, l'article *4quater*, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, de la directive 2005/36/CE, inséré par la directive 2013/55/UE. Le commentaire sera corrigé en ce sens ; il sera également complété en ce qui concerne la première phrase de cet article 4. Il en sera fait de même dans les tableaux de transposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET